

DECRET N° 92-315 du 23 Novembre 1992

portant allocation d'indemnités
forfaitaires aux personnalités poli-
tiques et administratives et à leurs
collaborateurs immédiats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances pour la gestion 1992, en son article 19 ;
- VU le Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Membres du Gouvernement bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 250.000 francs couvrant les frais d'eau, d'électricité et de téléphone.

Article 2.- Il est alloué aux personnalités politiques et administratives de l'Etat ci-après, une indemnité forfaitaire mensuelle fixée comme suit :

- le Président de la Cour Constitutionnelle 150.000
- le Président de la Cour Suprême 150.000
- le Président du Conseil Economique et Social 150.000

.../...

- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les Membres de toutes ces Institutions de l'Etat	150.000
- les Préfets de Départements	60.000
- les Secrétaires Généraux de Départements	40.000
- les Sous-Préfets et Chefs de Circonscriptions Administratives	30.000
- les Secrétaires Généraux des Sous-Préfectures et des Circonscriptions Administratives	15.000
- les Directeurs Techniques des Services Administratifs	20.000

Article 3.- En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité forfaitaire mensuelle qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

Article 4.- Les indemnités forfaitaires prévues au présent Décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (3) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

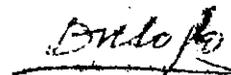
Article 5.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1992.

Toutefois les indemnités payées avant le 31 Août 1992 restent acquises à leurs bénéficiaires.

Article 6.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 18
BGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 INSAE-
FAM-GCONB 3 UNB-FASJEP-EN 3 DOCT-CSM 2 JORB 1.-